



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Paris, le

25 OCT. 2018

Secrétariat général
Direction
des affaires
financières
Sous-direction
du budget de la mission
« enseignement scolaire »
Bureau de la réglementation
comptable et
du conseil aux EPLE
DAF A3

18 -^{n°} 045

Affaire suivie par
Jean-Amaury Luciani
Téléphone
01 55 55 18 68
Courriel
jean-amaury.luciani
@education.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les agents comptables
Mesdames et messieurs les adjoints
gestionnaires

S/c Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Objet : crédits versés par l'Etat¹ sous condition d'emploi

Réf. :

- Code de l'éducation, notamment l'article R421-66 ;
- Instruction codificatrice M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) du 27 avril 2015 ;
- Instruction du 20 novembre 2013 relative aux modalités de comptabilisation des subventions reçues. BOFIP-GCP n° 13-0022 du 05/12/2013 ;
- Instruction du 16 octobre 2015 relative aux modalités de retraitement des conventions de ressources affectées. BOFIP-GCP-15-0007 du 03/11/2015.

L'instruction du 16 octobre 2015, citée en référence, rend obsolète la notion de ressources affectées à compter du 1^{er} janvier 2016. Celle-ci consistait à affecter certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses².

Son abrogation s'explique par les limites budgétaires et comptables du dispositif, qui pouvait venir déroger aux principes d'universalité, d'annualité et d'autorisation³.

La fin du dispositif des ressources affectées emporte deux conséquences :

1- par défaut et sans autre précision du financeur, toute subvention est réputée attribuée sans condition d'emploi. L'ordre de recette est émis sur la base du montant de la notification du financeur.

¹ Par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les programmes 141 et 230 et via les crédits en provenance d'institutions européennes, transitant par l'Etat par voie de fonds de concours.

² Les reliquats conservés en classe 4 devaient - soit être reversés au financeur - soit faire l'objet d'un ordre de recettes en cas de désaffectation des crédits autorisée par le bailleur de fonds ou en cas de prescription quadriennale.

³ Les limites sont les suivantes pour chaque principe budgétaire. *Universalité* : affectation de certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses, sans condition ou encadrement spécifiques. *Annualité* : report de crédits d'exercice en exercice, dès lors qu'il existe des restes à réaliser. *Autorisation* : ouverture automatique des crédits dès la signature de la convention, avant son approbation par l'organe délibérant.

Direction générale de
l'enseignement
scolaire
Sous-direction de la gestion
des programmes
budgétaires
Bureau de la synthèse
budgétaire, des études et
du contrôle de gestion
DGESCO B-12
n°2018-0090

Affaire suivie par
Ludovic Martin
Téléphone
01 55 55 38 45

Courriel
ludovic.martin@education.gouv.fr

2- les crédits dont la destination est déterminée doivent être gérés (I) et comptabilisés (II) selon le dispositif des subventions sous condition d'emploi, régi par l'instruction du 20 novembre 2013, citée en référence. La délégation des crédits versés par l'Etat, concernés par le dispositif, a été adaptée pour faciliter l'analyse de leur utilisation (III).

I - La gestion des subventions sous condition d'emploi

L'article R421-66 du code de l'éducation dispose que l'octroi des crédits est expressément subordonné à la réalisation des conditions fixées par le financeur. Ce prérequis entraîne des modalités de gestion particulières des crédits.

- L'acte, la décision d'attribution ou la convention établis par le financeur précisent l'affectation et les conditions d'utilisation des ressources (la durée notamment) ;
- L'établissement conserve l'affectation et les conditions d'utilisation des crédits décidées par le financeur ;
- L'utilisation de la subvention fait l'objet d'un compte-rendu auprès du financeur selon les modalités déterminées par ce dernier (production de justificatifs techniques ou financiers : rapport chiffré, factures) ;
- L'établissement restitue les sommes non employées au financeur.

II - La comptabilisation des subventions sous condition d'emploi

En comptabilité budgétaire, le titre de recette est émis pour le montant de la subvention, dès lors que les conditions d'octroi sont réalisées et pour le montant des dépenses effectuées au cours de la période se rattachant à l'exercice clos (principe d'annualité).

La dépense est comptabilisée sous un code d'activité obligatoire pour permettre d'assurer son suivi et sa traçabilité par l'établissement, les autorités de tutelle ainsi que mes services⁴.

En comptabilité générale, la subvention est inscrite en compte de tiers, au débit du compte 441x « subventions à recevoir » par le crédit du compte de recettes correspondant :

- soit à la date de l'acte attributif des crédits, si les conditions sont déjà satisfaites ;
- soit à la date de la réalisation des conditions.

Les schémas d'écritures comptables de ces subventions sont développés dans l'instruction codificatrice M9.6 du 27 avril 2015 (annexe 7, planche 26-2).

⁴ Notamment, via l'application Cofi-pilotage.

III- Les subventions versées par l'Etat à suivre sous condition d'emploi

a) La délégation des crédits

Les subventions versées aux EPLE, au titre du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » et du programme 230 « Vie de l'élève », sont attribuées sous condition d'emploi. Les crédits en provenance d'institutions européennes, transitant par l'Etat par voie de fonds de concours, restent suivis sous condition d'emploi (exemple Erasmus +). La délégation des crédits s'effectue selon les modalités suivantes :

➤ par subventions liées à un dispositif particulier : Innovation numérique pour l'excellence éducative (INEE), Bourses, Assistance éducative, Volontaires service civique, Fonds sociaux, Erasmus +, Contrats uniques d'insertion-parcours d'emploi compétence (CUI-PEC)

et

➤ par subventions liées à un périmètre autorisé dans le cadre d'un budget opérationnel de programme (BOP) : subvention globalisée P141 et subvention globalisée P230.

↳ Cette délégation unique de ressources autorise la fongibilité des crédits au sein d'un même programme. Ce qui permet à l'établissement de ventiler ces derniers sur les besoins qu'il analyse comme les plus significatifs⁵.

b) La modification du budget

Les principes de budgétisation des ressources nouvelles, prévus au paragraphe 2.1.3.5 de l'Instruction codificatrice M9-6, s'appliquent selon les modalités suivantes :

➤ lorsque la subvention est liée à un dispositif particulier, l'inscription des crédits s'effectue par décision budgétaire modificative pour information du conseil d'administration⁶ ;

➤ lorsque la subvention est liée à un périmètre autorisé dans le cadre d'un BOP, la ventilation des crédits s'opère par décision budgétaire modificative soumise au vote du conseil d'administration⁷.

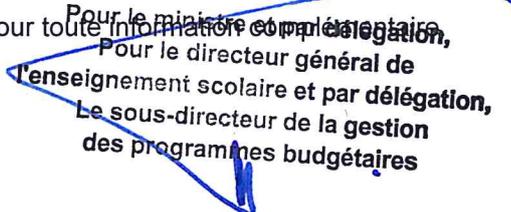
Pour le Ministre de l'éducation nationale, et de la jeunesse
Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire,
et par délégation,

la sous directrice du budget de la mission
<< enseignement scolaire >>


Sabine DELIGNE

Pour le ministre complémentaire,
et par délégation,

Pour le directeur général de
l'enseignement scolaire et par délégation,
Le sous-directeur de la gestion
des programmes budgétaires


Philippe THURAT

⁵ les dispositifs couverts par ces subventions globalisées sont présentés en annexe 1.

⁶ il s'agit de ressources nouvelles spécifiques.

⁷ la délégation des crédits est globalisée (cf. annexe 1). Elle appelle une ventilation des ressources qui s'appuie sur une décision du conseil d'administration de l'établissement.